

REPUBLIQUE DU BENIN
DEPARTEMENT DE LA DONGA
COMMUNE DE BASSILA
ARRONDISSEMENT DE MANIGRI
VILLAGE DE WANNOU

**CONVENTION LOCALE
DE GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES
DU TERROIR DE WANNOU.-**

EBAUCHE

2004

P r é a m b u l e

Le village de Wannou, est un terroir qui recèle un tissu de ressources naturelles fortement éprouvé aujourd'hui par l'exploitation non contrôlée, des feux de brousse tardifs et incontrôlés.

Pour conforter les efforts de restauration des ressources forestières et autres richesses naturelles du terroir de Wannou ;

Pour en réaliser une gestion durable et rationnelle ;

Pour leur assurer une protection saine et opposable *erga omnes* (opposable à tous) ;

Les populations du village de Wannou regroupées en Assemblée générale sur la place publique **face maison du nommé chef de** village de Wannou, le ___/___/ 2004 ;

- considérant le rôle des ressources forestières dans l'équilibre écologique et dans le développement social et économique de leur pays
- considérant la loi 93-009 du 02 Juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin et des actes subséquents ;
- considérant la loi 97-029 du 15 Janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin et des actes subséquents ;
- considérant les règles et les pratiques coutumières de gestion des ressources naturelles de leur terroir et non contraires aux textes susvisés et aux stipulations énoncées ci après ;
- considérant le Plan de gestion participative du terroir ;

ont convenu d'adopter ainsi qu'il suit des normes de gestion des ressources naturelles de leur terroir, des contributions et sanctions y relatives, l'ensemble désigné sous le vocable : Convention locale de Gestion durable des ressources naturelles du terroir de Wannou.

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 1 :

Entre autres ressources naturelles, il a été identifié à Wannou, les ressources suivantes :

- les galeries forestières ;
- les forêts denses, sèches ;
- les mosaïques de forêts claires et savanes boisées ;

- les jachères
- les cours d'eau (rivières) ;
- les plaines, plateaux, vallées et cavernes rocheuses
- les forêts sacrées « Agbomeji »

L'accès, l'exploitation et la gestion de toutes autres ressources naturelles qui viendront à être découvertes à Wannou obéiront aux stipulations de la présente convention.

Est exempte des stipulations de la présente convention la partie de les forêts classées de Wari Maro et Monts Kouffé.

Article 2 :

La présente convention est complétive des dispositions des lois et règlements portant régime des forêts où d'autres ressources naturelles.

Elle énonce pour les usagers du terroir de Wannou les règles juridiques d'accès aux ressources naturelles et celles de leur exploitation.

Article 3

La Structure Villageoise de Gestion du Terroir (SVGT) ensemble avec le Maire de la Commune, le chef du village et leurs conseillers veillent à l'application effective de la présente convention par l'organe de comités spécifiques comprenant au besoin un agent des eaux et forêts.

CHAPITRE 2 : Règles de gestion

Article 4

Toute personne physique ou morale résidant à Wannou ou détentrice des droits traditionnels immobilier sur ledit terroir a la faculté de participer à la gestion des ressources naturelles de Wannou dans le respect des lois et règlements et conformément aux stipulations de la présente convention.

Article 5 : Des feux de brousse

Il est interdit de mettre feu dans le terroir avant l'accomplissement des cérémonies rituelles de « *Assokia* » qui se déroulent habituellement à la douzième lune de l'année.

Il est interdit de mettre feu dans une plantation ou dans un champ.

Il est interdit de mettre feu à la forêt sacrée « *Agbo meji* »

Les feux précoces généralisés doivent être allumés au plus tard fin décembre.

Il incombe à tous de surveiller les feux tardifs et de participer à l'extinction de ceux qui sont accidentels.

Article 6 : Du défrichage et exploitation agricole

Tout défrichage de bois et broussaille est interdit à moins de 25 m de part et d'autre le long des rives des cours et plans d'eau.

La pratique de défrichage contrôlé s'impose à tous. Tout défrichage devra préserver 25 à 40 pieds d'arbre à l'hectare.

Les essences couramment protégées ou jugées utiles, comme Afzélia, Khaya, Pterocarpus, Diospyros, l'Iroko, le Karité, le Néré etc. sont intégralement protégées.

Le droit d'exploitation agricole et de cueillette de néré est reconnu au propriétaire terrien et peut être concédé à l'exploitant du domaine sur la base d'un consensus.

Article 7 : De l'exploitation forestière

Tout exploitant forestier doit au préalable, avant accomplissement des formalités administratives obtenir l'accord du propriétaire du domaine forestier.

L'exploitant forestier s'oblige à verser à titre gratuit et forfaitaire 10.000 F, 15.000 F, 20.000 F par chargement au propriétaire terrien et 10.000 à 20.000 F à la structure villageoise de gestion du terroir (SVGT) pour la constitution du fonds de gestion terroir.

L'exploitation de bambou, raphia à but non lucratif est subordonnée à une autorisation du propriétaire terrien.

Toute personne qui va chercher de bois mort dans un champ doit informer le propriétaire du champ.

Article 8 : De l'exploitation pastorale

Tout éleveur désireux de s'installer dans le terroir doit recueillir l'accord préalable du propriétaire terrien et du chef de village et indiquer son domaine de pâturage avant l'accomplissement des formalités administratives.

La mutilation et l'émondage des arbres sont interdits.

Aucun éleveur transhumant d'origine étrangère n'est admis à s'installer avec son troupeau dans le terroir pendant **plus d'une journée**.

Article 9 : De la pêche

La pêche est presque interdite en raison du caractère sacré des cours d'eau.

CHAPITRE 3 : SANCTIONS ET CONTRIBUTIONS

Article 10

Sans préjudice des dispositions des lois et règlements en vigueur, les actions et les omissions perpétrées en violation des stipulations de la présente convention donneront lieu aux indemnités, indemnisations ou contributions suivantes :

Article 11 : De l'incendie

Toute personne convaincue d'avoir mis feu dans le terroir avant les cérémonies rituelles de « *Assokia* » doit payer un coq.

Toute personne convaincue d'avoir mis feu à la forêt sacrée « *Agbo meji* » doit payer pour les sacrifices expiatoires.

Toute personne convaincue d'avoir incendié une plantation protégée par les pare feux s'oblige à réparer le préjudice causé au propriétaire sur les bases ci-après :

S'agissant d'une plantation d'anacardier, l'auteur de l'incendie sera assujéti au paiement de la somme forfaitaire de F par hectare brûlé.

S'agissant d'une plantation de teck, l'auteur de l'incendie sera assujéti au paiement de la somme forfaitaire de F par hectare brûlé.

Article 12 : Du défrichement incontrôlé

Toute personne reconnue coupable d'un défrichement incontrôlé en violation **des stipulations de la présente convention paiera une indemnité deF** par hectare de terrain défriché anarchiquement au fonds de la SVGT.

Les auteurs d'occupation abusive des berges des cours d'eau en violation des stipulations relatives à la bande de terre à ne pas défricher le long des cours d'eau, devront verser à titre de dommages intérêt au fonds de la SVGT la **somme de F par**

Article 13 : Du pâturage et du séjour non autorisé du bétail

Tout éleveur reconnu coupable de mutilation, émondage des arbres **fourragers doit payer à titre de dommages intérêt la somme de F** par arbre au fonds de la SVGT.

Tout éleveur reconnu coupable de séjour non autorisé dans le terroir doit **payer F / tête de bœuf et par jours à titre de dommages intérêt** au fonds de la SVGT.

Article 14 : De la pêche frauduleuse

Toute personne reconnue coupable de pêche à l'aide de produits toxiques ou de filet ou de tout autre moyen en violation des stipulations relatives de la présente convention, devra payer **F pour les cérémonies expiatoires.**

Article 15 : De l'exploitation forestière frauduleuse

Tout exploitant forestier reconnu coupable de coupe frauduleuse de bois d'œuvre doit être dessaisi des produits et expulsé du terroir.

Article 16 : De la Prise d'effet, et de l'élection de domicile

La présente convention lue et traduite en Nagot (langue locale) prend effet à compter de la date de signature par les parties concernées.

Les parties élisent domicile à Wannou.

Fait en 12 exemplaires dont une remise à chaque partie signataire, deux aux archives du village, deux aux archives de la Mairie, deux à la direction de CARDER

A Wannou, le __/__/2004

Pour les représentants de la population

Le président SVGT

La représentante des femmes

Le représentant des Jeunes

Le chef du village

Pour les autorités politico-administratives

Le Maire de Bassila
pour visa

Le chef cantonnement de Bassila
pour information

Le traducteur en langue locale

